

BGE 34 II 480

Bundesgericht (BGE), 1908-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_34_II_480

FR: ATF 34 II 480

IT: DTF 34 II 480

Volltext

·480 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. 56. Arret du 4 juillet 1908 dans la cause Velen, dem. et ree., contre Bertholet, der. et int. .Recevabilite du recours en reforme: Jugement rendu par la. derniere instance cantonale (art. 58 al. 1 OJF). Portee de l'art. 31 bis de la loi org. judic. vaud., introduit par la loi du 24 novembre 1905. - Contrat de pension et de mandat. (Mandat, donne par le pensionnaire a celui qui lui donne la pension d'encaisser l'argent du pensionnaire et d'en faire usage dans l'interet du pensionnaire.) - Existence du contrat de pen- sion. A. - La demanderesse Marie Velen-Gex, ä. Bougy-Villars, -est fille illegitime de feu J enny Cochet-Gex, decedee le 27 mars 1906 ä. Saint-Prex; la defenderesse Eugenie Ber- tholet-Gex, femme de Fran~ois Bertbolet ä. Saint-Prex, est la niece de la defunte. La defunte n'a pas eu d'autre enfant que dame Velen. Eugenie Bertbolet a ete elevee par les epoux Cochet, ses oncle et tante. A la mort de son oncle, elle est restee chez sa tante; apres son mariage en 1894 elle a continue ä. y vivre, jusqu'en 1898. Des cette derniere date, et apres une petite interrup- tion, c'est Jenny Cochet qui a ete vivre chez ses neveu et niece, et y est restee jusqu'ä. sa mort, le 27 mars 1906. B. - En date du 17 mars 1900, Jenny Cochet avait pro- .cede, avec dame Jaccard, fille d'un premier mariage de son: . defunt mari, au reglement et au partage de la communaute d'acquets ayant existe entre elle et le dit Cochet. En vertu de ce reglement elle avait re~u : . Fr. 3500 - " 100- ~ 1500- » 1500 - > 1000- > 500- Immeubles estimes Char, moutons et ehevre Valeur redue par elle ä. la communaute Obligation hypothecaire Müller . . . Obligation hypothecaire Foretay . . . Emprunt vaudois 4 %, Obligation n° 12 838 Obligation hypothecaire Henry > 1500- ---- Total, Fr. 9600 - 111. Obligationenrecht. N° 56. 481 somme. sur ,laquelle elle redevait 50 fr. ä. sa copartageante. Celle.-el, avalt re et soins) de veuve Jenny Cochet pendant la derniere » annee de l'existence de celle-ci. » A l'audience du 27 juin 1908, le representant des intimes a conclu a l'irrecevabilite du recours, le jugement n'ayant pas ete rendu en derniere instance cantonale. Statuant sur ces faits et considerant en droit: 1. - La disposition legale sur laquelle les intimes fondent leur exception de forme, est tiree de l'art. 31 bis de la loi d'org. judic. vaud., article nouveau introduit par la loi du 24 novembre 1905 modifiant diverses dispositions de proce- dure. Cet article est ainsi conlju: 4. Lorsque la Cour civile a .. fait application a la cause exclusivement du droit cantonal > ou etranger, ou lorsqu'elle a applique simultanement le > droit fecleral et le droit cantonal ou etranger, le recours :. s'exerce au Tribunal cantonal, qui revoit la cause dans son ;0 ensemble, sous reserve de recours au Tribunal federal. .. - Les intimes cleclarent qu'en l'espece la Cour civile a fait application simultanement du droit federal et du droit cantonal et que le recours aurait du, par consequent, s'exer- cer au Tribunal cantonal qui aurait revu la cause dans son ensemble avant qu'elle fut portee, le cas ecbeant, devant le Tribunal federal. 11 n'est pas douteux en effet, disent-ils, que la Cour civile a fait application du droit cantonal lorsqu'elle a declare que la donation de 500 fr. n'etait soumise a aucune condition de forme, mais qu'elle n'etait

pas prouvée, lorsqu'elle a dit que la donation immobilière était régulière, et enfin, lorsqu'elle a calculé la réserve de la demanderesse, qu'elle a établi la quotité disponible et déclaré qu'il n'y avait pas lieu à réduction des legs. AS 34 II - 1908 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinanz. À première vue, et en prenant le texte articlé de l'article 31 bis de la loi d'org. judic. vaud. pourrait paraître exacte : cependant un examen plus approfondi de cette disposition et de la loi dans laquelle elle a été introduite révèle des incohérences et fait bientôt constater que cette manière de voir entraînerait des conséquences inadmissibles. Cet article doit être interprété en regard des autres dispositions de la loi. La tendance générale de la loi d'org. judic. vaud. de 1886 est d'éviter les trois instances et de remettre dans ce but à la Cour civile vaudoise, section du Tribunal cantonal, le Juge en première et seule instance cantonale, des causes qui peuvent former l'objet d'un recours en forme au Tribunal fédéral. Mais ce dernier tribunal ne revêt que l'applicabilité du droit fédéral ; si donc une question de droit cantonal se trouve jointe à une question de droit fédéral, elle échappe au contrôle de la double instance. Le but de l'article 31 bis nouveau a été précisément de combler cette lacune, en ménageant une voie spéciale et exceptionnelle de recours, pour les cas où le droit fédéral est applicable simultanément avec un autre droit, et où il faut prévoir à côté du recours en forme au Tribunal fédéral, la possibilité d'un autre recours, de manière à garantir en tous cas, le bénéfice des deux instances. Le nouvel article a prévu, pour ces cas exceptionnels une triple instance. Mais, c'est là on ne saurait trop le répéter, un cas exceptionnel et il ne suffit pas qu', dans une procédure, des dispositions quelconques du droit cantonal ou étranger aient été invoquées en même temps que le droit fédéral, pour qu'un recours au Tribunal cantonal doive précéder le recours au Tribunal fédéral ; en effet, si tel était le cas, il suffirait d'invoquer généralement les deux droits pour s'assurer abusivement trois instances, ce que le législateur n'a certainement pas voulu : le recours au Tribunal cantonal n'est nécessaire et admissible que lorsque la Cour civile « applique simultanément à la cause, le droit fédéral et le droit cantonal ou étranger ». Si donc on se sent dans une seule et même procédure des prétentions diverses, qui constituent tout autant de questions de droit.

Obligationenrecht. No 56. 489 de causes différentes, appelant chacune l'application d'une règle de droit différente, prétentions qui éventuellement pourraient faire l'objet de procès séparés, on ne saurait dire qu'il y a application simultanée à une cause de droits divers. La condition exceptionnelle prévue par l'article 31 bis n'est acquise que lorsqu'une seule et même prétention, une cause, demande l'application simultanée de l'un et de l'autre droit. En l'espèce, la seule prétention qui soit encore litigieuse entre parties, celle à laquelle le recours est strictement limité, est la question, de droit fédéral, des rapports contractuels existant entre François Bertholet et sa défunte tante Jenny Cochet. Les questions de donation, de réserve, de quotité disponible qui relèvent du droit cantonal, questions connexes, il est vrai, examinées dans la même procédure, sont des questions absolument distinctes et indépendantes de la première et sans influence sur elles ; elles ne sont plus en discussion : - La donation d'immeubles faite par Jenny Cochet à dame Bertholet n'est pas contestée comme telle ; la donation de 500 fr. à laquelle dame Bertholet avait prétendu a été écartée par la Cour civile et les défendeurs n'ont pas recouru contre elle prononcée. Enfin, la solution du seul point encore en litige, quelle qu'elle soit, - a moins de supposer une « reformatio in pejus », ne saurait modifier le prononcé de l'instance cantonale, relatif à la question de réduction des legs et donations ; en effet, toute augmentation de la somme à restituer à l'héritière par Bertholet, augmente ipso facto les biens existants, dont la moitié seulement

forme la reserve; d'ou il resulte que plus on augmente la somme ä. restituer par Bertholet, plus on augmente aussi l'ecart en plus entre les biens reljus ou ä. recevoir par l'heritiere et la reserve Mreditaire. Dans ces conditions, il serait contraire ä. l'intention du Iegislateur, aux tendances generales de la loi d'org. judic. vaud. et au bon sens que d'exiger, en l'espece, la triple ins- tance et la revision de toutes les questions jointes dans le present proces, alors que le desaccord ne porte plus que sur un point relevant uniquement du droit federal et sans influence sur les autres. Le jugement du 8 avril 1908 doit des 490 A. Entscheidungen des Bundesgerichts als oberster Zivilgerichtsinstanz. lors etre considere comme recours en derniere instance cau- tonale. 2. - La presente espece se distingue des cas habituels de contrats de pension, - c'est-a-dire d'une combinaison de bail a loyer, du louage de service et de l'engagement d'entre- tien, - concius tacitement entre parents ou etrangers, en ced, qu'a ce contrat se trouve joint un mandat donne par le pensionnaire a celui qui lui fournit la pension, d'encaisser pour lui l'argent lui revenant et d'en faire usage dans son interet. Il resulte, en effet, des rapports existants entre le defendeur et Jenny Cochet, tels que l'instance cantonale les adetermine, que Bertholet avait re<;u mandat de percevoir l'argent qui revenait a dame Cochet, de le garder, et de payer ses depenses d'entretien. Il y a donc, en l'espece, non- seulement un contrat de pension ordinaire, mais encore un mandat ou, plus exactement, un contrat de mandat et de depot combines. La mission du mandataire etait d'encaisser les interets et les capitaux rentres, de les mettre en surete et d'employer l'argent a l'entretien de la mandante. C'est 3. bon droit que l'instance cantonale a releve ce dernier point; ce n'est, en effet, que sous cette forme que Bertholet a re- connu l'existence du mandat dont il a ete investi, et cette mission speciale donnee au defendeur repond absolument aux rapports existants entre Jenny Cochet et son neveu, son homme de confiance, qui, vu l'etat de sante de la mandante, devait pourvoir atout pour elle. De ce qui pn3cMe, il decoule que le defeudeur ne doit la restitution des sommes qu'il a encaissees pour le compte de Jenny Cochet, que pour autant que ces sommes n'ont pas ete depensees pour son entretien. Dans des circonstances telles que celles de la presente espece, on ne peut exiger la preuve materielle de l'existence d'un contrat conelu expressement ou tacitement; on n'est surtout pas autorise a deduire de l'absence d'un prix de pen- sion determinee d'un commun accord et d'echeances fixees, qu'il n'y a pas eu accord des paries. En effet, le defendeur etait en droit, vu sa qualite et ses pouvoirs, de payer direc- tement, sur l'argent qu'il avait en depot, tous les frais con- III. Obligationenrecht. No 56. 491 t!actes pour l'ent;etien de sa mandante, sans avoir l'obliga- tion de prelever a date :fixe le prix de pension lui revenant. En revanche, c'est bien a lui a prouver que l'argent dont il a dispose a ete employe pour les frais d' entretien necessaires de Jenny Cochet, car seuls ces frais-la peuvent etre portes en deduction des sommes qu'il a pen;ues en capitaux et in- terets pour le compte de sa mandante. Si meme on voulait imposer au defendeur la preuve de la conclusion d'un contrat de pension, il faudrait admettre que l'existence d'une entente tade est etablie ; cela, par ce que, en regard des circonstances, Jenny Cochet n'a pas pu sup- poser que la pension qui lui etait fournie fult gratuite. Du reste la recourante ne conteste pas ce fait, puisqu'elle ne reclame pas a co te de la restitution du capital la restitution des interets et de la rente, que le defendeur ~ per~us aussi pour le compte de dame Cochet ; elle admet que l'emploi de ces revenus est justitie, mais elle estime que ces revenus eussent du suffire a l'entretien et que les capitaux n'auraient pas du etre touches. Ce n'est donc pas le principe du paye- ment d'une pension qu'elle conteste, mais la quotite du prix de pension. C'est a tort entin que la recourante a pretendu tirer des rapports de parente existant entre les defendeurs et dame Cochet et des donations faites par celle-ci a sa nie ce des . , presomptlOns en faveur

de la gratuite de la pension. Il résulte au contraire des termes mêmes dont la défunte a fait usage dans son testament, le 17 mars 1900, qu'elle estimait devoir donner quelque chose à sa nièce " en récompense de ses services La prétention de la recourante que ce legs devait compenser les services futurs ne peut être prise au sérieux. Si Jenny Cochet estimait être redevable envers sa nièce en 1900, à combien plus forte raison devait-elle estimer l'être après plusieurs années de maladie. 3. - La question de savoir quels ont été les frais d'entretien nécessaires de Jenny Cochet, est une question de fait et le Tribunal fédéral n'a pas de motifs de droit pour modifier les appréciations de l'instance cantonale à cet égard. Celle-ci a jugé que, pour la dernière année de la vie de la défunte, il y a lieu d'estimer, à raison de son état de santé, le prix de sa pension à 5 fr. par jour. Ce qu'on pourrait peut-être trouver d'excessif dans ce chiffre, - malgré les soins extraordinaires que la malade exigeait, - se trouve compensé par le calcul fait par l'instance cantonale pour les années antérieures, des 1899. En effet pour cette période, le jugement déclare, qu'étant donné le revenu de Jenny Cochet et le fait qu'elle vivait à la campagne, le revenu annuel de 580 fr. qu'elle percevait devait suffire. Mais ce chiffre de 580 fr. de revenu annuel ne concorde pas avec le dossier. D'abord on ne saurait prétendre que la défunte a perçu, jusqu'à sa mort, les intérêts de ses 4500 fr. placés en titres, alors que certains d'entre ceux-ci ont été liquidés en 1901 et 1902 et d'autres en 1905 ; il ne va pas de soi que Bertholet ait remplacé cet argent au 4 0/0 ; il semble au contraire que Jenny Cochet voulait que cet argent fût gardé à disposition à la maison; en tous cas elle ne l'a pas remplacé en son propre nom. D'autre part le jugement fait entrer dans les revenus annuels de 580 fr., le produit des immeubles par 180 fr.; or l'expert a estimé ce revenu spécial à 65 fr., et dans ce compte était déjà compris le revenu des immeubles faisant partie du partage du 17 mars 1900. Les revenus annuels de Jenny Cochet ramenés à leur chiffre réel n'ont donc pas atteint le chiffre de 580 fr. par an indiqué par l'instance cantonale comme ayant suffi à son entretien de 1899 à 1905. Les prélèvements qui ont eu, des 10rs, nécessairement été faits sur le capital durant 5 ou 6 ans compensent ce qu'il pouvait y avoir d'excessif dans le chiffre de 1825 fr. indiqué comme prix de pension pour la dernière année. Le jugement dont est recours doit des 10rs être confirmé. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté et le jugement de la Cour civile du canton de Vaud, du 8 avril 1908, confirmé. IH. Obligationenrecht. N° 57. 493 57. I. dril uom 6. " .. li 1908 'in Satgen ~etUtt6t6autt ~a'd, Jtl, ?m.'~etL u. I. ~er~Jtl. gegen ~4ITet, ~efl., ?mAtt u. II. ~er.~Jtl (m:Uß5u9ß~ unb brUdjftücfßweife.) Verantwortlichkeitsklage einer. Aktiengesellschaft gegen ihren gewesenen Direktor. - Rechtliche Stellung des Direktors, Art. 650 OR. -: Einfluss von Vorgesetzten. der Gesellschaft mit Verwaltungsratsmitgliedern. - Eigenmächtigte Kreditbewilligungen durch den Direktor; Bedeutung der Decharge durch den Verwaltungsrat ; Genehmigung durch die Verwaltung! - Minderung der Haftbarkeit des Vorgesetzten .. wegen Mitverschuldens der Verwaltung. _ Verantwortlichkeit (Vermögensverwaltungsrat und Direktionskomitee gehörtes Geschäft. - Rückforderung von Tantiemen. m: u~ bem ein (ci tenben :tatbeftanb: a) ~er ~etrage w<tr im ,3at)re 1891 aum ~ireftor beß 'omptoir d'Escompte d'Il Jura - unter we{tger ~eoeidjnung ble II@e{l:)(r6eoanf ~afe{i' trüt)er it)r @eft9iift betrieb - ernannt worden, mit ber m:nfangßuefolbung Uon 4000 ~r., bie bann in bel' ~orge aur 10,000 ~r. ert)öt)t nmrbe. @r t)attc uon 1875 bii 1883 nuf bernifdjen @erictjtßfan3leien unb m:buofaturbureauß ali Jtan3lift unb fViiter al~ „@'efretiiir", 1/ m:ftuarl/, gearueitet, bon 1883-1891 IUllr er Jrafiier unh @eft9&ftßfüt)rer bel' ~orfid)t~~ raffe ~iel b) ~i\~ Comptoir d'Escompte du Jura Will' im gleidjen ,3nt)re gegrünhet worden

unter Üuernat)me 1.10n m:ttiuen unb ~af~ fiben ber ~ri\)atuanf Jtlctt)e x ~ie. ~ie 6t<ttuten
bCß Comptoir d'Escompte du Jura 6ejtimnten über bie Drganiflltion ber ®e~ ieUfdjaft
folgenbeß, II.1<tß t)ier in ~etrllajt fommt: « La Societe est administree par un Conseil
compose de :0 cinq membres au moins et de sept' au plus, nommes pour Jt six ans par l'
Assemblee generale des actionnaires. » _ « Le Conseil ales pouvoirs les plus etendus pour
la ges- :. tion et l'administration des affaires de la Societe. :t _ c: Il nomme le Comite
directeur; 'c Il arrete les comptes qui doivent ~tre soumis ä. l' Assem- , blee generale;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.